



Arrêt

n° 95 062 du 14 janvier 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante dans le cadre de la loi du 15.12.1980 avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DE GROOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 novembre 2009, munie de son passeport national valable revêtu d'un visa long séjour en vue d'occuper un travail en tant que fille au pair. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 30 octobre 2010.

1.2. Le 25 août 2010, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Hasselt une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base des articles 58 et 59 de la Loi. Le 24 septembre 2010, elle a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante et elle s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.3. Le 1^{er} septembre 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle une demande de prorogation de son certificat d'immatriculation au registre des étrangers en qualité d'étudiante.

1.4. En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Article 61, §2, 1°** : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année académique 2011-2012, l'intéressée produit une attestation d'inscription ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi précitée, s'agissant d'une part d'une inscription de la « Benedictuspoort » ne portant pas sur toute l'année académique, mais au contraire sur 20 semaines, d'autre part d'une inscription ne portant pas sur un programme relevant de l'enseignement supérieur conforme aux art. 58 et 59, mais au contraire d'un module d'initiation relevant de l'enseignement professionnel secondaire supérieur.

L'intéressée bénéficiant d'un séjour étudiant accordé sur base d'une inscription de 2010 portant sur des cours de néerlandais censés préparer au suivi du bachelor en ergothérapie en 2011-2012 au sein de la Provinciale Hogeschool Limburg, la production d'une inscription à un module ne relevant pas de l'enseignement supérieur ne peut donner lieu au renouvellement du titre de séjour. Les formations et établissements relevant de l'enseignement supérieur organisé par les pouvoirs publics en Flandre sont repris sur le site www.hogeronderwijsregister.be. Le module dispensé par le Benedictuspoort n'y figure pas, s'agissant d'un complément à l'enseignement secondaire professionnel. En cas de réussite de tous les modules, un diplôme de l'enseignement secondaire est délivré. Seul le suivi ultérieur d'un programme "passerelle" dans une haute école permet l'accès au diplôme de bachelier.

La production de l'attestation d'inscription 2011-2012 ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante. La validité du titre a expiré le 1^{er} novembre 2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 58, 59 et 61, § 2, 1°, de la loi sur les étrangers telle que précisés dans la circulaire du 15 septembre 1998 telle que complétée par la circulaire du 23.09.2002 relative au séjour des étrangers désirant venir étudier en Belgique ; la violation du principe de sécurité juridique, des principes de confiance et des attentes légitimes des administrés ; la violation de l'obligation de motivation ; la violation du principe de précaution ; la violation du principe du délai raisonnable ; la violation des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ; la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la circulaire du 13 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle fait valoir que l'établissement scolaire Benedictuspoort est habilité à délivrer l'attestation visée à l'article 58, alinéa 1, 1°, de la Loi et par conséquent, doit être considéré comme étant reconnu, subsidié ou organisé par le pouvoir public.

Elle explique que le type d'enseignement de promotion sociale autorisé pour les études d'infirmier gradué est repris au point 3.b. de la circulaire du 23 septembre 2002 précitée. Elle soutient que les pièces cotées de 3 à 9 qui sont jointes à sa requête démontrent qu'elle suit effectivement une formation pour l'obtention du diplôme d'infirmier gradué de l'enseignement supérieur paramédical de type court, laquelle se donne en deux semestres.

Elle estime avoir rempli les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour en qualité d'étudiante et soutient, dès lors, que l'acte attaqué a violé les articles 58, 59 et 61, § 2, 1°, de la Loi, tels qu'interprétés dans les circulaires du 15 septembre 1998 et du 23 septembre 2002 précitées.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation du principe de sécurité juridique, des principes de confiance et des attentes légitimes des administrés. Elle expose que les dispositions de la Loi, telles qu'interprétées dans la circulaire du 23 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, ont créé des espérances légitimes que son titre de séjour serait prolongé vu qu'elle a rempli toutes les

conditions requises. Elle estime qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'intervention de l'administration aboutisse au résultat auquel elle espérait.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les dispositions des circulaires précitées ne pourraient pas être appliquées et pourquoi elle n'en tient pas compte.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de précaution dans la mesure où il n'a pas été tenu compte des dispositions légales ainsi que des circulaires précitées.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle reproche le retard pris par la partie défenderesse dans le traitement de son dossier alors qu'elle avait produit à temps tous les documents nécessaires à la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, en telle sorte qu'il y a lieu de retenir la violation du délai raisonnable.

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle invoque la violation des articles 40 et 41 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle fait valoir que la décision attaquée a été prise et notifiée en langue française, alors qu'elle avait introduit sa demande de prolongation de séjour en langue néerlandaise.

2.8. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son droit à la vie privée et familiale dès lors que l'acte attaqué mettrait un terme aux relations qu'elle a tissées au cours des cinq dernières années en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les quatre premières branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

3.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que « *l'intéressée bénéficiant d'un séjour étudiant accordé sur base d'une inscription de 2010 portant sur des cours de néerlandais censés préparer au suivi du bachelier en ergothérapie en 2011-2012 au sein de la Provinciale Hogeschool Limburg, la production d'une inscription à un module ne relevant pas de l'enseignement supérieur ne peut donner lieu au renouvellement du titre de séjour* ». Dès lors, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la requérante « *prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* » dans la mesure où la validité dudit titre « *a expiré le 1^{er} novembre 2011* ».

En termes de requête, la requérante invoque les circulaires du 23 septembre 2002 et du 15 septembre 1998 relatives au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Elle soutient qu'elle suit effectivement une formation au « *BenedictusPoort campus Maria Middelaers* » pour l'obtention du diplôme d'infirmier gradué de l'enseignement supérieur paramédical de type court. Elle affirme que cet

établissement scolaire est reconnu, subsidié ou organisé par le pouvoir public et que, dès lors, il est habilité à délivrer l'attestation visée à l'article 58, alinéa 1, 1°, de la Loi.

Tout d'abord, le Conseil estime que l'argumentation de la requérante manque en droit dès lors qu'elle ne peut se prévaloir de la circulaire précitée du 23 septembre 2002 dans la mesure où celle-ci ne s'applique pas à son cas. En effet, à la lecture de ladite circulaire, le Conseil observe que celle-ci s'adresse aux bourgmestres du Royaume dans le but de les « éclairer sur la portée de [la réglementation] » édictée dans la « circulaire du 19 juillet 2002 adressée aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française et aux chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par celle-ci » par laquelle « l'accès des étudiants étrangers à l'enseignement de promotion sociale [venait] [...] d'être réglementé par Madame F. Dupuis, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française ». La circulaire précitée du 23 septembre 2002 insiste sur l'utilité « d'appliquer les conditions que [cette réglementation] fixe dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de séjourner en qualité d'étudiant » pour les étrangers admis dans les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française. La requérante étant inscrite dans un établissement scolaire subsidié par la Communauté flamande, elle ne peut, dès lors, se prévaloir de la circulaire du 23 septembre 2002 qu'elle invoque.

S'agissant de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, le Conseil observe que celle-ci fait écho aux articles 58 et 59 de la Loi. Conformément à l'article 58, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, une autorisation de séjour de plus de trois mois doit être accordée à l'étranger désirant faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, s'il produit, entre autres, une attestation délivrée par un établissement d'enseignement. En vertu de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la Loi, tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Le Conseil observe que le chapitre 3 de la circulaire précitée du 15 septembre 1998 rappelle que l'étudiant visé par la Loi est celui qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Elle précise que l'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type court ou de type long. En outre, elle renseigne que l'enseignement supérieur de type court et de type long est notamment régi, en Communauté flamande, par le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (M.B., 31.08.94).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation scolaire délivrée le 1^{er} septembre 2011 par laquelle le directeur de l'établissement dénommé BenedictusPoort campus Maria-Middelares, déclare que la requérante est inscrite en qualité d'élève régulière pour suivre les cours « *het modulair onderwijs HBO – Module Initiatie verpleegkunde* » (traduction libre : le module d'enseignement HBO – Initiation aux soins infirmiers) pour l'année scolaire 2011-2012.

Le Conseil observe que, conformément au décret flamand précité du 13 juillet 1994 et plus particulièrement à son annexe II, l'établissement BenedictusPoort campus Maria-Middelares qui a délivré l'attestation à la requérante n'est pas considéré par la Communauté flamande comme dispensant un enseignement supérieur de type court ou de type long. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le module dispensé par le Benedictuspoort ne figure pas sur le site Internet qui reprend les formations et établissements relevant de l'enseignement supérieur organisé par les pouvoirs publics en Flandre. En effet, force est de constater que le décret flamand précité ne reprend aucunement le « *Vlaamse graad van HBO5-verpleegkundige* » (traduction libre : le grade flamand de HBO5 sciences infirmières) que la requérante souhaite obtenir, comme étant un niveau d'études relevant de l'enseignement supérieur de la Communauté flamande.

3.2. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui

reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3. Sur la sixième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande de séjour de la requérante a été rédigée en anglais et non pas en néerlandais comme elle le prétend en termes de requête. Or, conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues nationales, dont ces particuliers ont fait usage. La requérante n'ayant fait usage d'aucune de ces trois langues dans sa demande de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indifféremment établi la décision attaquée en langue française.

3.4. Sur la septième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante, qui invoque une violation de l'article 8 précité, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée, se limitant à soutenir que la décision attaquée mettra fin à la vie qu'elle s'est construite au cours des cinq dernières années, laissant derrière elle ses amis alors qu'il n'y a aucune raison d'ordre public ou de sécurité publique pour qu'elle soit éloignée du territoire national. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE